



MARSEILLE

MAIRIE 13^e & 14^e ARRONDISSEMENTS
1^{er} SECTEUR

Marseille, le 12 juillet 2010

Monsieur Luc CHATEL
Ministre de l'éducation
110, rue de Grenelle
75007 – Paris –

N.Réf. : GH/SA/JM – N° 70

Monsieur le Ministre,

L'article L113.1 du code de l'éducation dispose que « *tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de 3 ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande* ».

Une circulaire de Monsieur l'inspecteur d'académie d'Aix-Marseille ordonne de n'inscrire que les enfants ayant atteint 3 ans au jour de la rentrée scolaire, bien qu'ils aient 3 ans dans l'année civile.

Comment allons-nous répondre à l'obligation inscrite dans la loi de scolariser les enfants de 3 ans pour les familles qui en font la demande si sur le terrain, des ordres sont donnés pour ne pas les inscrire ?

D'autre part, l'alinéa suivant du même article du code de l'éducation dispose que « *l'accueil des enfants de 2 ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne* ».

En outre, l'article D 113.1 spécifie que « *Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire* ».

Conformément à ces dispositions, les suppressions de postes programmées à la carte scolaire étudiée par l'inspecteur d'académie d'Aix-Marseille sont normalement établies après avoir comptabilisé les enfants de deux ans dont les parents demandent l'inscription en fonction des places disponibles.

Une jurisprudence récente (Toulouse 10 août 2006), a confirmé cette position en annulant une suppression de poste prévue à la carte scolaire car elle ignorait l'inscription d'enfants de deux ans, pourtant régulièrement inscrits en fonction des places disponibles.

Monsieur le Ministre, il apparaît que dans une période récente l'inspecteur d'académie d'Aix-Marseille arrête des suppressions de postes sans comptabiliser l'inscription des enfants de deux ans, ce qui n'apparaît pas conforme à la loi et qui ne permet plus de scolariser en fonction des places disponibles les enfants de deux ans, notamment dans un environnement social défavorisé.

À ce jour, sur les seuls 13^e et 14^e arrondissements de Marseille, 199 enfants nés en 2007, mais qui n'auront pas atteint l'âge de 3 ans le 2 septembre 2010, ne seront pas admis en maternelle. A cela s'ajoutent 150 enfants des écoles situées en quartiers sensibles. Donc, quelque 350 enfants de 28 écoles maternelles sur les 54 que compte le 7^e secteur de Marseille, qui attendent aujourd'hui leur affectation.

Dans un contexte de révision générale des politiques publiques, n'y a-t-il pas lieu de préciser par circulaire ministérielle que pour les écoles situées dans un environnement social défavorisé (ZUS, ZRR, ZRU, ZFU, quartiers prioritaires objets des CUCS...), la comptabilisation des enfants de deux ans doit être prise en compte pour l'élaboration de la carte scolaire ?

Et que pour toutes les écoles, la comptabilisation des enfants de trois ans prend en compte tous les enfants ayant trois ans dans l'année civile ?

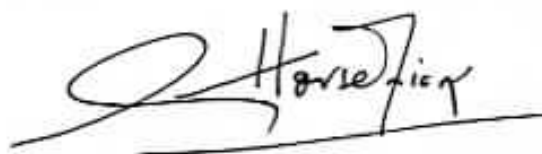
Monsieur le Ministre, nous vous demandons de nous informer le plus rapidement possible, sachant que tout retard dans la réponse est facteur de troubles graves pour 350 familles, comment tous ces enfants pourront légalement être inscrits dans l'école de leur secteur.

Dans l'attente de votre réponse,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sylvie ANDRIEUX
Conseillère municipale et communautaire
Députée



Garo HOVSÉPIAN
Maire des 13^e et 14^e arrondissements
Conseiller régional